



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Réalisation d'une voie verte entre Saint-Maurice-sur-Mortagne et Rambervillers, sur l'emprise de
l'ancienne voie ferrée, à Saint-Maurice-sur-Mortagne, Romont et Rambervillers (88)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes de la Région de Rambervillers », reçu complet le 25 juin 2026, relatif au projet de réalisation d'une voie verte entre Saint-Maurice-sur-Mortagne et Rambervillers, sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, à Saint-Maurice-sur-Mortagne, Romont et Rambervillers (88) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6c de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
- qui consiste à créer une voie verte de 7,8 km de long et de 3 m de large, au droit d'une ancienne ligne de chemin de fer désaffectée ;
- qui présente des caractéristiques inférieures aux seuils des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ; cependant le dossier est déposé en application du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement, selon lequel le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 ;
- qui vise la constitution d'un élément structurant de l'offre touristique locale et d'un axe de mobilité douce à l'échelle du territoire intercommunal ;
- qui, selon le dossier, est répertorié dans le Schéma directeur cyclable de la région Grand-Est, et est défini comme une liaison d'intérêt régional ;
- qui s'accompagne des travaux suivants :
 - des reprises de structure de la plateforme existante ;
 - la mise en place d'une signalisation adaptée ;
 - l'aménagement de certains tronçons avec un revêtement en enrobé, accompagné de travaux de débroussaillage et de nettoyage, ainsi que l'installation de dispositifs de contrôle d'accès ;
 - la sécurisation de points singuliers, notamment le carrefour avec la RD32 ;
 - la réhabilitation des ouvrages ferroviaires ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit d'une ancienne voie ferrée désaffectée, constituée d'une plateforme de roulement empierrée et ne comportant plus, en grande partie, de rails et traverses ;
- au sein du périmètre du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Mortagne, notamment en zone rouge concernée par des hauteurs d'eau de plus d'un mètre ; ;
- au sein ou en situation limitrophe de zonages définis au titre de la biodiversité :
 - ZNIEFF de type 2 « Forêts de Rambervillers, de Charmes, et de Fraize » ;
 - Espaces Naturels Sensibles (ENS) :
 - « Prairie de Grand Paquis » ;
 - « Aulnées » ;
 - « Prairies Oligotrophes Autour de Rambervillers » ;
- au sein de zonages définis au titre des zones humides :
 - « zone potentiellement humide » ;
 - « zones humides remarquables » : correspondant aux sites « ENS » évoqués ci-dessus ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable, notamment en dehors de périmètres de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au risque d'inondation, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucune analyse ;
 - il peut être considéré que par sa nature, le projet ne constitue pas une forte dégradation de la transparence à l'écoulement des crues ;
 - **il revient cependant au maître d'ouvrage d'analyser ces impacts et de réaliser la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau, permettant de préciser les mesures à mettre en œuvre, le cas échéant ;**
 - **il lui revient également de prendre en compte les risques de sécurité publique liés aux risques d'inondation ;**

- les impacts sur les zones humides, pour lesquels :
 - compte tenu de la nature de la voie existante constituée de remblais, il peut être considéré que le projet proprement dit n'est pas de nature à générer un impact notable sur les zones humides ;
 - toutefois, **concernant les aménagements périphériques et travaux annexes, qui sont susceptibles d'affecter les zonages évoqués précédemment, il revient au maître d'ouvrage d'analyser l'impact du projet sur les zones humides, définir des mesures d'évitement, réduction, voire compensation, visant la conservation de leur fonctionnalité ;**
- les impacts spécifiques sur la biodiversité, en particulier les espèces protégées, pour lesquels ;
 - concernant le projet proprement dit : compte tenu du site d'accueil du projet qui est constitué d'une piste déjà anthropisée, il peut être considéré que le projet proprement dit n'est pas de nature à générer un impact notable sur la biodiversité ; cependant, compte tenu de la proximité de zonages caractéristiques de sensibilités notables au titre de la biodiversité, un impact au titre du dérangement ne peut être exclu ;
 - concernant les aménagements périphériques et travaux annexes, notamment les zones de chantier et les défrichements : il peut être considéré qu'ils sont susceptibles d'affecter les zonages évoqués précédemment ;
 - le dossier indique des mesures mises en œuvre :
 - gestion des espèces exotiques envahissantes ;
 - limitation des emprises du projet ;
 - absence de travaux la nuit ;
 - prise en compte des périodes sensibles de la faune ;
 - cependant, le dossier ne détaille pas les espèces concernées ni la consistance de ces mesures et ne comporte pas le diagnostic écologique qui permet d'identifier les espèces concernées par ces mesures et l'adaptation détaillée de ces mesures ;
 - en conséquence, **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **d'identifier les enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, en réalisant un diagnostic, en analysant les impacts liés au projet et, le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, de veiller à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux inondations, aux zones humides, ainsi qu'à la biodiversité et aux espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une voie verte entre Saint-Maurice-sur-Mortagne et Rambervillers, sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, à Saint-Maurice-sur-Mortagne, Romont et Rambervillers (88), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes de la Région de Rambervillers », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 27 juillet 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du Service Evaluation
environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.